

dent des Marquises pour être distribuée par ses soins comme récompenses aux enfants fréquentant les écoles.

Le mandatement de cette somme et les justifications à produire pour son emploi seront effectués dans les mêmes formes que celles suivies pour ce qui concerne les allocations prévues au budget pour prix annuels aux écoles des garçons et des filles à Papeete.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 367. — *ARRÊTÉ concernant le remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1879.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1877 portant création d'un dispensaire à Papeete ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui enverraient leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établis-